

POUR UNE RÉFORME SÉCURITAIRE ET SENSIBLE DU DROIT DE LA FAMILLE



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE



Mémoire présenté dans le cadre des consultations
de la Commission des institutions sur le Projet de loi 91
Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

Mars 2025

Pour information

Regroupement des maisons
pour femmes victimes de violence
469 Rue Jean-Talon O
Montréal, Qc H3N 1R4
T : (514) 878-9134
<https://maisons-femmes.qc.ca/>

Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape
pour femmes et enfants victimes de violence conjugale
6070 rue Sherbrooke Est, bureau 205
Montréal, Qc H1N 1C1
<https://www.alliancemh2.org/>

Personnes contacts

Louise Riendeau

Coresponsable des dossiers politiques
riendeau@maisons-femmes.qc.ca

Justine Fortin, avocate

Coresponsable des dossiers politiques
jfortin@maisons-femmes.qc.ca

Sabrina Lemeltier

Membre du Conseil d'administration de l'Alliance MH2
Membre du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes de violence sexuelle et de violence conjugale ayant abouti au dépôt en décembre 2020 du rapport « Rebâtir la confiance »
direction@ladauphinelle.org

LE REGROUPEMENT	4
L'ALLIANCE des maisons de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2)	5
INTRODUCTION	6
RÉSUMÉ DE NOTRE POSITION	6
LA PROBLÉMATIQUE	7
ANALYSE DU PROJET DE LOI	9
I. Avant-propos	9
II. Le tribunal unifié: des nuances s'imposent	10
a. Un parcours qui n'est pas simplifié	10
b. Des mesures qui occultent la réalité des personnes victimes	12
c. Financer la déjudiciarisation au détriment de la représentation spécialisée	21
III. Le tribunal unifié : pas sans une réforme complète du droit de la famille	22
a. Se doter d'un langage commun.....	22
b. Rendre le dépistage obligatoire.....	24
c. Harmoniser l'ensemble des processus.....	25
d. Donner une voix aux enfants.....	26
e. Former adéquatement des acteurs du système judiciaire.....	28
f. Assurer un réel impact de la coordination judiciaire	29
CONCLUSION	30
NOS RECOMMANDATIONS	31
ANNEXE 1 Type d'union et parcours judiciaire	33
ANNEXE 2 Mesures et réformes pour les personnes victimes de violence conjugale et moyens de s'en prévaloir	35

LE REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (ci-après « Le Regroupement ») constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

Par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 46 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2023-2024, les statistiques recueillies dans nos maisons membres en pleine opération indiquent qu'elles ont hébergé quelque 3 050 femmes et 2 160 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 35 070 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à quelque 72 500 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

En 2023-2024, 19% des femmes hébergées étaient mariées alors que 39% vivaient en union de fait. Si toutes n'avaient pas d'enfants avec elles, 63 % de ceux qui étaient hébergés avaient de 0 à 6 ans, au total 89 % avaient moins de 13 ans. 41% d'entre elles avaient été unies l'auteur de violence pendant 1 à 5 ans, et 19% pendant 6 à 10 ans. À leur arrivée en maison, la moitié d'entre elles déclaraient un revenu familial annuel de moins de 30 000\$ et 12%, un revenu familial brut entre 30 000\$ et 50 000\$. La majorité des femmes hébergées étaient donc admissibles à l'aide juridique, généralement au volet gratuit et pour un certain nombre au volet contributif. Et si seulement 27% avaient déclaré la violence à la police et 25% porté plainte, la très grande majorité, qui mettaient fin à l'union, avait à entreprendre des démarches en droit de la famille pour déterminer les droits d'accès aux enfants, leur pension alimentaire et, pour celles qui étaient mariées, partager les biens accumulés pendant l'union. Au total, 18% d'entre elles étaient en lien avec la Direction de la protection de la jeunesse.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹ » des femmes dans un contexte conjugal et par extension, de leurs proches, en particulier de leurs enfants. Les intervenantes des maisons qui soutiennent pendant plusieurs mois les femmes qui tentent de mettre fin à une relation violente sont à même de constater les difficultés que celles-ci et leurs enfants vivent dans le cadre des procédures de séparation et toutes les

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

conséquences qui en découlent sur leur santé physique, et mentale et sur leur situation économique.

L'ALLIANCE des maisons de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2)

L'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape (MH2) pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2) compte 38 maisons membres dans 15 régions du Québec dont l'objectif principal est la prévention de l'homicide conjugal. Les MH2 en fonction hébergent annuellement plus de 650 femmes et enfants par année, dans 172 unités d'hébergement sécurisées (en 2023-2024).

Elles offrent des services spécialisés en contexte de violence conjugale postséparation (VCPS). On entend par contexte de postséparation le moment où la femme prend la décision de mettre fin à la relation et qu'elle s'inscrit dans une démarche de réorganisation de vie et de reprise de pouvoir alors l'ex-conjoint tente de maintenir son emprise sur ses victimes adultes et mineures. Moment critique où les stratégies de domination et de contrôle de l'ex-conjoint se transformeront, se multiplieront et perdureront, exposant ainsi la femme et ses enfants à de multiples obstacles et à de plus grands risques d'atteinte à leur sécurité (psychologique et physique) pouvant aller jusqu'à l'homicide. Les MH2 offrent des services au regard de la dévictimisation, de l'analyse des risques pour la sécurité des victimes adultes et mineures, des impacts graves au niveau de leur santé (physique et psychologique), accompagnent les femmes hébergées dans leurs démarches de réinsertion sociale et d'autonomie financière.

En contexte de VCPS, les victimes jonglent au quotidien avec des démarches multiples pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Elles établissent de nombreux plans de sécurité, effectuent des échanges de garde à des distances importantes de la MH2, changent leurs enfants d'école et de garderie pour assurer la confidentialité de leur location et plus encore. Elles ont toutes un point en commun, le premier critère d'admission en MH2 étant la dangerosité de l'ex-conjoint. En effet, 8% des femmes, au départ d'une maison d'aide et d'hébergement, vivent des enjeux de sécurité majeurs et auront besoin d'un hébergement de 2e étape (Tanguy, Cousineau & Fedida, 2017).

En préparation aux prochaines lignes, il convient de rapporter quelques données sur les femmes hébergées. Pour l'année 2023-2024, 75% des femmes étaient en MH2 avec leurs enfants, dont 96% sont mineur.es et 45% ont moins de 6 ans. Les femmes ont souvent des revenus précaires, avec 88% des femmes en centres urbains qui disposent de moins de 30 000\$ de revenu annuel et 70% des femmes en région qui ont un revenu annuel de moins de 20 000\$. 10% des femmes hébergées dans les maisons membres de l'Alliance MH2 sont allophones et ont donc besoin d'interprètes tout au long des procédures. À noter qu'en 2023-2024, seulement 48% des femmes avaient porté plainte contre leur ex-partenaire violent (Alliance MH2, 2024). Les analyses préliminaires des statistiques 2024-2025 pointent vers des chiffres très similaires pour l'année qui s'achève.

INTRODUCTION

Depuis 2019, le Regroupement et l'Alliance MH2 participent activement à la réforme du droit de la famille, afin d'assurer que les lois qui sont adoptées et les mesures qui sont mises en place visent à rendre la justice plus sécuritaire et plus accessible pour les femmes victimes et leurs enfants.

Les cinq dernières années ont été le théâtre d'avancées significatives pour les personnes victimes, reconnaissant l'importance de placer leurs besoins au cœur de leur expérience à travers le processus judiciaire. Toutefois, le travail ne fait que commencer. C'est pourquoi le Regroupement et l'Alliance MH2 accueillent avec plusieurs réserves et beaucoup de prudence le dépôt du projet de loi 91 – *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (ci-après « **projet de loi** »).

En effet, le Tribunal unifié de la famille (ci-après « **TUF** ») est présenté comme le « contenant » idéal pour soutenir l'ambitieuse réforme du droit de la famille. Dans un contexte où les mesures s'accumulent, mais les résultats tardent encore à s'observer, il nous apparaît que le changement de culture dont a besoin le système de justice familiale doit tenir compte de toutes les personnes qui le parcourent et ne peut faire l'économie de celles qui en ont le plus besoin. Le TUF ne saurait être une solution sans en tenir compte.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 unissent leur expertise afin de proposer une analyse critique quoique nuancée du projet de loi, laquelle s'inscrit plus largement dans la perspective de la réforme globale du droit de la famille et des besoins criants des femmes et des enfants covictimes de violence conjugale pour que leur sécurité physique et émotionnelle soit prise en compte à chaque étape du processus judiciaire.

RÉSUMÉ DE NOTRE POSITION

Relativement à l'instauration du Tribunal unifié de la famille en Cour du Québec, nous recommandons que :

- La promotion entourant le Tribunal unifié de la famille cesse de le présenter comme une simplification du parcours des femmes victimes dans le système de justice;
- Les membres de cette Commission s'assurent que les besoins des personnes victimes ne soient pas complètement occultés par la création d'un Tribunal unifié de la famille;
- La médiation tout comme le processus de conciliation ne soient pas obligatoires, notamment car leur exercice est un enjeu pour la sécurité des femmes et des enfants victimes;
- La question des mesures punitives en lien avec les fausses déclarations ou le motif insuffisant pour se soustraire à la médiation soit retirée du projet de loi;
- Les services de supervision de droits d'accès soient élargis dans l'ensemble de la province, tout comme le financement leur étant associé;

- Un service d'expertise psychosociale soit mis en place au sein de la Cour du Québec pour assurer une réelle cohérence;
- La notion « une famille, un juge » soit encadrée en fonction de critères plus précis et accompagnée de nouvelles nominations de magistrats;
- La fin du financement des services spécialisés de représentation juridique des femmes victimes de violence conjugale de Rebâtir ne puisse être faite au profit de la déjudiciarisation prévue par la création du Tribunal unifié de la famille;

Relativement aux conditions de succès d'une réforme du droit de la famille qui vise à assurer le meilleur intérêt de l'enfant et la sécurité des personnes victimes de violence conjugale et post-séparation, nous recommandons que :

- Un langage commun entourant la notion de violence conjugale soit réaffirmé par le législateur;
- Le dépistage de la violence conjugale (contrôle coercitif) soit rendu obligatoire en médiation familiale pour assurer la sécurité de toutes les femmes victimes, notamment celles qui entameront des démarches en médiation, malgré les mesures d'exemption possibles;
- L'ensemble des mesures de protection ou d'accompagnement offertes aux personnes victimes soient harmonisées, afin de faciliter leur accès et réellement simplifier le parcours dans le système judiciaire;
- La réforme du droit de la famille serve de véhicule afin d'offrir une réelle voix aux enfants dans le processus judiciaire;
- La coordination judiciaire fasse l'objet d'une implantation rapide et efficace, s'agissant d'un élément clé pour assurer une cohérence à travers les différents tribunaux, qu'ils soient « unifiés » ou non;
- Tous les acteurs engagés au sein du TUF soient formés adéquatement, notamment sur les réalités relatives à la violence conjugale.

LA PROBLÉMATIQUE

La violence conjugale, ou le contrôle coercitif, comme on la nomme de plus en plus :

« désigne un continuum de violence, d'exploitation, d'humiliation et de manipulation exercées de façon répétée par son auteur dans le but d'établir et de maintenir une domination sur sa victime et la priver de façon continue de ses droits.

Il s'agit d'une prise de contrôle insidieuse et progressive sur la victime, qui n'a pas nécessairement besoin de coups ni de bleus pour s'exercer.

Ce schéma de comportement vise à rendre la personne dépendante, notamment en l'isolant de tout soutien, en la privant de son indépendance et en réglementant ses comportements par des microrégulations du quotidien.² »

Cette vision invite l'ensemble des acteurs, les victimes elles-mêmes, leurs proches, les intervenant.e.s, notamment les acteurs sociojudiciaires, à s'éloigner d'une perception plus étroite qui restreint la violence conjugale à des événements isolés, le plus souvent de violence physique ou criminalisable.

La violence conjugale est effectivement composée d'une série de gestes ou de manifestations qui, pris isolément, peuvent avoir l'air peu signifiants ou même imperceptible d'un œil extérieur. Mais, répétés au jour le jour, le plus souvent de façon imprévisible, ces gestes, qui allient à la fois la contrainte et la coercition sur la victime lorsqu'elle ne répond pas aux attentes de l'auteur de violence, ont un effet délétère sur les femmes qui la subissent et sur leurs enfants qui en sont les covictimes.

Côté, Lapierre et Frenette (2025) rappelant la vision d'Evan Strak, qui a mis de l'avant cette vision élargie de la violence conjugale, indiquent que :

« La violence conjugale est un phénomène continu plutôt qu'épisodique[...] analysés dans leur ensemble, ces comportements indiquent que cet homme poursuit des objectifs précis et cherche à priver sa conjointe de sa liberté. Cette situation soulève également des inquiétudes pour la sécurité de cette femme et de ses enfants.

L'intention de contrôle est donc centrale pour appréhender une dynamique de contrôle coercitif. Les hommes qui exercent un contrôle coercitif utilisent donc une panoplie de stratégies pour parvenir à leurs fins, incluant la surveillance, l'imposition de règles, l'isolement, les menaces, l'humiliation, l'intimidation, le harcèlement et les actes de violence (verbale, psychologique, physique, sexuelle, financière, spirituelle). Ils s'attaquent également à la relation mère-enfant [...]

Les hommes recourant au contrôle coercitif adaptent leurs stratégies en utilisant des tactiques d'intimidation qui peuvent s'avérer très efficaces pour maintenir ou accroître leur emprise.³»

Et, contrairement à ce que de trop nombreuses personnes croient encore, la violence ne s'arrête pas au moment de la séparation, on parle alors de violence conjugale postséparation. Comme l'indique précédemment l'Alliance MH2:

«[...] la violence conjugale qui se manifeste sous toutes ses formes en contexte postséparation. On entend par contexte postséparation le moment où la femme prend la décision de mettre fin à la relation en s'inscrivant dans une démarche de réorganisation de vie et de reprise de pouvoir. C'est une période où les stratégies de domination et de contrôle de l'ex-conjoint se transforment, se multiplient et perdurent exposant ainsi la femme et ses enfants à un plus grand risque d'atteinte à leur sécurité pouvant aller jusqu'à l'homicide».

Au moment où les femmes décident de mettre fin à l'union et donc d'entreprendre des démarches juridiques pour obtenir la garde de leurs enfants et pour partager les biens s'il y a lieu, il faut

² Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022). *Boîte à outils sur le contrôle coercitif, Outil 1 Comprendre le contrôle coercitif*, Montréal, p. 3.

³ Côté, Isabelle, Lapierre, Simon, Frenette, Michelle (2025). « Le contrôle coercitif : c'est quoi? » dans *Contrôle coercitif : lois, politiques et pratiques en matière de violence conjugale*, Presses de l'Université du Québec, Québec, p. 2-3

prendre en compte que la violence vécue pendant un certain nombre d'années, a bien souvent créé un climat « de contrainte de peur et de terreur ». L'ex-conjoint a réussi à installer solidement un déséquilibre de pouvoir dans le couple, privant les victimes de leur capacité de négocier un règlement équitable. Déjà en 1997, dans le mémoire qu'il présentait conjointement avec la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec⁴, lors de l'étude du projet de loi 65 en matière de médiation familiale, le Regroupement rappelait au législateur que:

« La motivation de la femme victime de violence conjugale à se séparer est souvent d'en finir avec la violence; elle peut avoir peur de son conjoint et sentir sa sécurité menacée suite à la rupture; [...]

Suite à un vécu de violence conjugale, le rapport de force est bien installé et la victime se voit affaiblie dans sa capacité de négocier et de s'affirmer tandis que le conjoint tient pour acquis son pouvoir et ses droits sur elle sans avoir à les discuter; les deux parties se retrouvent dans une incapacité de négocier ensemble.

Suite à un vécu de violence conjugale, les femmes victimes éprouvent de la difficulté à identifier leurs besoins puisqu'elles sont davantage dans la survie; centrées sur les besoins des enfants et du conjoint.⁵»

Ce constat est malheureusement toujours d'actualité et pour pouvoir exercer leurs droits et ceux de leurs enfants, les femmes victimes de violence ont besoin d'être accompagnées par des juristes qui défendront leurs droits et d'être entendues par des magistrats qui comprendront la dynamique en présence et agiront d'autorité dans un souci de rééquilibrer le pouvoir des deux parties.

De plus comme le mentionnent Bouchard et Tremblay « À travers leurs actions, les proches, les intervenants et les intervenantes, peuvent favoriser le maintien de la violence conjugale ou son intensification ou, au contraire, contribuer à ce que la problématique se résorbe.⁶» La mise en place du TUF se doit d'être examinée sous cet angle d'analyse.

ANALYSE DU PROJET DE LOI

I. Avant-propos

Dans son cadre théorique, d'un point de vue conceptuel, le TUF est une idée intéressante. Imaginons un parcours juridique simple, efficace, spécialisé. Le tout, à une seule et même adresse. Ces conditions, si réunies, ne peuvent qu'être à l'avantage des personnes victimes de violence conjugale qui peinent à vivre une expérience positive dans un système de justice laborieux, revictimisant et pour lequel leur sécurité n'est malheureusement pas centrale. Toutefois, après réflexions et consultations de nombreux partenaires et alliés du terrain, le

⁴ Aujourd'hui, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

⁵ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (1993). *Questions de discussion en assemblée générale annuelle de juin 1993: La médiation familiale*, Montréal.

⁶ Bouchard, M. Ph.Ed, Tremblay, D. MA.Ps., (2008). «Le processus de domination conjugale (PDC) : Un modèle interactif et évolutif» dans *Violences faites aux femmes*. Les Presses de l'Université du Québec. Collection Problèmes sociaux et interventions sociales, Québec, p. 399-406.

Regroupement et l'Alliance MH2 émettent d'importantes réserves relativement à la mise en œuvre du TUF, tel que présenté par le projet de loi.

À cet égard, le Regroupement et l'Alliance MH2 sont d'avis que les objectifs formulés par le ministre de la Justice en lien avec la création d'un TUF ratent leur cible et ne permettent pas d'aider réellement les femmes victimes et leurs enfants. En mettant à l'avant-plan un mode de fonctionnement basé principalement sur les modes alternatifs de règlement des différends et en ne donnant pas davantage de voix aux enfants, il est malheureusement impossible de penser que la mise en œuvre du TUF, tel que proposé, soit une solution optimale d'accès à la justice pour les survivantes de violence, lesquelles continueront de transiger à travers une multitude de tribunaux, de lois et de façons de faire.

Les réflexions et recommandations formulées dans ce mémoire s'interprètent à travers le prisme des besoins des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et visent à refléter l'incohérence des mesures proposées avec leur réalité.

II. Le tribunal unifié: des nuances s'imposent

a. Un parcours qui n'est pas simplifié

Le TUF se veut un facilitateur d'accès à la justice pour les familles modernes. Le concept réfère à des juridictions regroupées, des juges spécialisés, un service d'accueil, une offre de services juridiques en matière familiale et des services administratifs coordonnés. Tel qu'indiqué par le ministre de la Justice en conférence de presse, « un tribunal unifié permettrait aux familles de soumettre l'entièreté de leurs différends à un seul tribunal qui rassemblerait au même endroit tous les services de justice familiale.⁷ »

Le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse ainsi que le rapport *Rebâtir la confiance* recommandaient d'étudier la possibilité d'instaurer un TUF « au regard des effets négatifs qu'entraîne le morcellement des juridictions sur les enfants et leur famille (...) »⁸. Nous soumettons, avec respect, que le morcellement demeure et que seule une poignée de familles québécoises pourront bénéficier de l'unification des services judiciaires, services par ailleurs incomplets et non sécuritaires pour les personnes victimes de violence conjugale.

De plus, nous reconnaissons tout le travail effectué par le législateur dans les dernières années, mais nuancions qu'il est faux d'affirmer que le parcours des personnes victimes de violence sera facilité par le TUF. Puis, malgré qu'il soit vrai de dire que « (...) lorsque la sécurité de l'enfant est un enjeu et lorsqu'il y a une présence de violence familiale, y compris conjugale ou sexuelle, l'importance de l'accessibilité de la justice et de l'efficacité du processus prend une autre proportion⁹ », nous rejetons l'idée que le projet de loi facilite ce processus.

⁷ Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, et M. Mathieu Lévesque, leader parlementaire adjoint du gouvernement, version finale, le mardi 25 février 2025
<https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-98367.html>

⁸ Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Gouvernement du Québec, p.229. [Rapport de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse](#)

⁹ Ibid

Le processus judiciaire est confrontationnel, certes, et n'est définitivement pas axé sur le dialogue, mais il s'avère que cet aspect spécifique, que le TUF veut favoriser, ne correspond pas aux besoins des personnes victimes et de leurs enfants. Il s'agit, en fait, précisément du contraire. Les femmes victimes ont besoin qu'une personne en position d'autorité prenne une décision et que celle-ci soit imposée à l'auteur de violence. Une décision qui – dans un monde idéal – serait guidée par le principe de précaution, assurant la sécurité physique et émotionnelle de la mère et de l'enfant. « Cette place donnée à la médiation permet en fait aux autorités de remplacer à moindre coût la finalité ultime du tribunal de la famille : celui de rétablir la paix familiale. (...) Ces parents sont en effet privés de leur accès direct au système judiciaire auquel ils faisaient appel pour trancher leur situation »¹⁰.

La problématique de la violence conjugale et l'intervention faite auprès des personnes victimes ne peuvent faire écho aux principes participatifs de « dialogue et de consensus ». Le projet de loi présente une vision participative et accélérée du passage dans le système judiciaire. Le Regroupement et l'Alliance MH2 sont d'avis que cette vision aura pour effet de mettre de la pression sur les femmes, soit pour « régler », soit pour faire des compromis, soit, tout simplement, pour taire les violences qu'elles ont subies ou qu'elles subissent encore et dont leurs enfants sont également victimes.

Donc, lorsque vient le temps d'analyser la proposition du TUF, il importe de tenir compte de son application pratique, sur le terrain. À cet égard, nous soumettons que l'expérience ne correspond malheureusement pas à la théorie et que le souhait exprimé par le ministre de la Justice en conférence de presse, le 25 février dernier, ne saurait être exaucé par le projet proposé.

Afin de clarifier notre propos, nous avons tenté de comprendre les différents parcours judiciaires possibles en fonction du type d'union des personnes concernées, lequel se trouve en Annexe 1 du présent mémoire. À la lumière de ce travail non exhaustif¹¹, des enjeux évidents d'accès à la justice pour les femmes victimes s'imposent :

- Le TUF n'est accessible que pour deux types d'union (union parentale et union civile), donc le projet maintient différentes catégories d'enfants, ce qui a pour effet de les discriminer, en fonction des choix de leurs parents ou de leur date de naissance (né avant ou après le 30 juin 2025);
- De la coordination judiciaire pour une poignée de familles seulement;
- Des lacunes évidentes de connaissances chez les juges de la Cour du Québec qui entendront des affaires de garde et pension alimentaire;
- Des lacunes évidentes de connaissances chez les avocat.e.s qui décideront de représenter leurs client.e.s dans des affaires de droit de la famille et de la jeunesse, ne s'agissant pas de leurs champs de pratique habituelle, ce qui permet de supposer une représentation inadéquate des personnes, surtout des personnes victimes et de leurs enfants;
- Un dédoublement des honoraires pour les femmes qui, devant le manque d'expérience de leurs avocat.e.s relativement aux différentes lois, devront être représentées par plus d'un avocat.e, en fonction des enjeux juridiques à débattre;

¹⁰ Côté, Denyse (2022). « La garde physique partagée, le meilleur intérêt de l'enfant et les droits des femmes vivant de la violence post-séparation » dans *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale*, Presse de l'Université du Québec, Québec, p. 149.

¹¹ À noter que ce tableau ne tient pas compte de l'ensemble des particularités possibles concernant les différentes compositions des familles et les recours à entreprendre. À ce sujet nous référons également les membres de cette Commission au mémoire de Me Valérie Costanzo qui propose un tableau encore plus détaillé des différents parcours judiciaires envisagés.

- Une personne pourrait devoir faire évoluer des recours dans plusieurs systèmes en même temps, selon que cette personne soit en union de fait dans une relation précédente et qu'elle soit en union parentale, après le 30 juin 2025 dans une nouvelle relation ou du fait de la naissance d'un autre enfant.
- Les différents Palais de justice continueront de travailler selon leurs règles de pratiques, en fonction des différents systèmes proposés;
- En fin de compte: un parcours de la combattante qui demeure.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 sont d'avis que l'instauration du TUF aura pour effet d'augmenter la complexification du parcours judiciaire pour les personnes victimes, de maximiser l'incohérence entre les différents cours et d'exacerber l'iniquité de traitement judiciaire de situations impliquant toutes le même objectif, soit de déterminer le meilleur intérêt d'un enfant.

b. Des mesures qui occultent la réalité des personnes victimes

Dans sa forme actuelle, le projet de TUF se présente comme une solution aux incohérences du système de justice en matière familiale pour les personnes victimes et comme un projet misant sur l'importance, pour les justiciables, de participer aux solutions qui les concernent. Il importe de noter l'évidente contradiction entre la proposition initiale et le parcours proposé. Les femmes victimes de violence conjugale sont dans une position de déséquilibre de pouvoir qui les empêche de participer pleinement aux solutions qui les concernent, lorsqu'elles se retrouvent au cœur d'un litige contre leur agresseur. Une proposition qui mise sur « (...) le dialogue, davantage de discussions, davantage de médiation, et des façons de trouver des solutions qui ne coûteront pas une fortune, qui ne s'étireront pas dans le temps¹² » ne saurait malheureusement pas leur redonner du pouvoir sur leur vie, bien au contraire.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 demandent au législateur et au ministère de la Justice d'éviter toute campagne promotionnelle du TUF comme étant « un facilitateur du parcours judiciaire des personnes victimes de violence », tant et aussi longtemps que des mesures concrètes de protection n'auront pas été mises en place dans l'ensemble du système de justice en matière familiale et de la jeunesse.

Dans un contexte où la majorité des femmes accompagnées par les différentes maisons membres du Regroupement et de l'Alliance MH2 vivent quotidiennement des enjeux d'accès à la justice, de compréhension de leurs droits et de validation de la part du système, ce serait un recul pour l'avancée de la lutte pour l'accès à la justice des personnes victimes que de leur donner l'impression que le TUF a été créé afin de mieux les protéger.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** de cesser la promotion du TUF comme une mesure de facilitation et de protection pour les personnes victimes de violence conjugale et leurs enfants.

¹² M. Simon Jolin-Barrette (25 février 2025) op. cit. 7

À ce titre, nous proposons de décortiquer l'ensemble des mesures problématiques :

○ La médiation obligatoire

Malgré les protections offertes aux personnes victimes dans le projet de loi en lien avec la possibilité de se soustraire à la médiation obligatoire, le Regroupement et l'Alliance MH2 tiennent à se pencher sur cette question.

Il est de notre avis essentiel, pour les membres de cette Commission, de bien comprendre la problématique majeure entourant la médiation familiale en contexte de violence conjugale et les raisons qui amènent le Regroupement et l'Alliance MH2 à s'assurer que la médiation ne soit, en aucun cas, rendue obligatoire.

D'abord, rendre la médiation obligatoire créera une pression sur les femmes victimes de violence conjugale qui seront ainsi incitées à participer au processus, malgré l'exemption qui leur est proposée. Ensuite, c'est la voie qui sera privilégiée par les professionnel.le.s du droit et l'obligation de participation deviendra un puissant outil de contrôle pour les auteurs de violence. Enfin, les femmes victimes qui y participeront et leurs enfants seront mis en danger par ce processus et leurs besoins seront assurément invisibilisés.

En effet, plusieurs femmes rapportent déjà que la médiation est pour elle « une suite logique ». Si elles se séparent, elles doivent aller en médiation. Tout comme le soulignent Côté, Lapierre et Frenette (2025):

« (...) dans certaines circonstances, une victime de contrôle coercitif pourrait elle-même se priver de liberté. [...] une femme pourrait s'isoler elle-même de ses amies et de sa famille, pour éviter les reproches ou les représailles. Elle pourrait même quitter son emploi, convaincue qu'elle prend cette décision dans l'intérêt de sa famille et de ses enfants. En ce sens, une situation de contrôle coercitif nécessite non seulement d'appréhender les comportements de l'agresseur, mais également ce que la victime « s'empêche de faire pour elle-même » (Stark, 2007, p. 13, traduction libre).¹³

Par ailleurs, plusieurs victimes pensant, de façon illusoire, apaiser la véhémence et la violence de leur ex-conjoint opteront pour la médiation familiale, dans l'espoir de trouver plus rapidement la paix d'esprit à laquelle elles aspirent.

D'autres le feront parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer des frais d'avocats importants et profiteront de la gratuité du processus de médiation. D'autres, admissibles à l'aide juridique, s'y engageront parce qu'elles n'arrivent pas à trouver un.e avocat.e qui acceptera de prendre leur dossier, que ce soit via les bureaux d'aide juridique ou au privé via un mandat d'aide juridique. Certaines se seront même fait conseiller d'aller en médiation en attendant que l'aide juridique puisse prendre en charge leur dossier.

Ces situations ne feront qu'augmenter si la médiation devient obligatoire.

Or, la réalité observée par les intervenantes des maisons nous incite, non seulement, à revendiquer que la médiation familiale ne soit pas obligatoire, mais également qu'on protège mieux les droits et la sécurité des femmes victimes qui s'engagent dans ce processus. Plusieurs ententes conclues dans de tels contextes sont non seulement

¹³ Côté, Isabelle, Lapierre, Simon, Frenette, Michelle (2025), op cit, p. 4.

inévitables, mais non sécuritaires pour les femmes et pour leurs enfants. Voici quelques exemples de ce qui nous a été rapporté :

Sur le plan de l'exercice équitable des droits, une maison nous a raconté qu'une femme qui était copropriétaire d'une maison avec son conjoint a choisi d'abdiquer ses droits et donc de renoncer au montant équivalent à la moitié de la propriété afin d'en finir plus rapidement avec son ex-conjoint. Ce faisant, elle s'est privée de ressources financières importantes, ce qui aura un impact significatif sur son niveau de vie pendant le reste de sa vie. Dans la même foulée, des avocates spécialisées en matière de violence conjugale rapportent que plusieurs femmes qui les consultent, après avoir utilisé la médiation, ont renoncé à d'autres éléments du patrimoine familial, notamment le partage des fonds de pension, et certaines ont même renoncé à la pension alimentaire pour enfants. On ne peut assimiler ces renoncements à des choix éclairés.

En ce qui concerne la sécurité des victimes, la médiation se conclut le plus souvent par une garde partagée ou par des droits d'accès aux enfants où le père vient chercher les enfants au domicile de la mère et peut communiquer en tout temps avec celle-ci, sans que ces communications soient balisées par écrit, par courriel, etc. On peut d'ailleurs mal imaginer qu'un conjoint violent accepte, dans le cadre de la médiation, de voir ses enfants ou de faire les échanges de garde dans un organisme de supervision des droits d'accès, tout comme il serait difficile pour une mère d'exiger de telles modalités.

Sachant que les auteurs de violence conjugale utilisent les droits d'accès pour exercer de la violence post-séparation sur leur ex-partenaire et les enfants eux-mêmes, pousser les femmes victimes de violence conjugale vers la médiation est contraire aux efforts déployés ces dernières années pour assurer leur sécurité physique et psychologique et celles de leurs enfants. Nous pensons notamment aux modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou du *Code civil du Québec* qui demandent au tribunal de tenir compte de la présence de violence conjugale lors de l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant, ou de considérer sa présence lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de déchéance parentale ou d'accepter qu'une victime utilise une aide au témoignage ou qu'elle soit accompagnée en cour, etc.

En médiation, la victime continue d'être soumise au rapport de force de son ex-conjoint : pendant le processus, lors duquel il peut continuer à la terroriser, soit subtilement, à l'insu du médiateur et de la médiatrice, soit encore plus directement en haussant la voix ou par des menaces évidentes. Le rapport de force se continuera suivant la médiation, alors que la femme victime devra vivre avec une entente visiblement viciée.

On nous a aussi rapporté des situations où la médiation est un échec et où la victime doit se tourner vers les tribunaux pour déterminer les droits d'accès ou d'autres arrangements, ce qui cristallise une situation qui ne tient pas compte du contexte de violence conjugale.

Voici un exemple:

Dans une situation, un premier processus de médiation a avorté parce que monsieur n'aimait pas le médiateur qui n'approuvait pas son point de vue. Un 2^e processus a été entamé avec un nouveau médiateur. Après plusieurs négociations, au moment de signer pour les modalités de garde, qui ne satisfaisaient pas monsieur, celui-ci a refusé l'entente proposée. La période des fêtes est arrivée sans documents signés et avec des professionnels en vacances. Madame a accepté, à contrecœur, de laisser l'enfant voir son

père à Noël sans entente de garde légale. Monsieur a refusé de rendre l'enfant et a menacé de le garder tant que la mère n'accepterait pas les conditions souhaitées. Sans document légal, il a été impossible de faire intervenir les policiers et de déposer des accusations.

Ces quelques exemples ne sont qu'un infime aperçu des situations vécues par les femmes soutenues par nos maisons membres. Avec la médiation obligatoire, des femmes vont continuer de subir toute une série de nouveaux comportements mis en place par leur agresseur; comportements qui augmenteront le risque pour leur sécurité et intensifieront les violences post-séparation.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** que la médiation ne soit pas rendue obligatoire et que l'article 417 du *Code de procédure civile* s'applique, peu importe le type d'union ou le tribunal qui entend la cause.

- **L'enjeu des fausses déclarations**

En édictant l'article 419.2, alinéa 4¹⁴, le législateur souhaite s'assurer que les « fausses déclarations » liées à une situation de violence conjugale, familiale ou sexuelle ou à tout autre motif sérieux soient passibles d'une condamnation au paiement de certains frais de justice ou autres honoraires ou frais personnels engagés, dans l'objectif, on peut supposer, de dissuader ce comportement.

« Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué. ». (Nos surlignements)

La médiation est un processus qui profite aux auteurs de violence, lesquels s'y sentent confortables, car en position de pouvoir, le processus leur laissant toute la latitude possible pour exercer leur contrôle ou, au contraire, pour offrir une représentation d'eux-mêmes qui correspond aux codes « d'un bon père de famille » ou « d'un bon partenaire ». La femme victime se retrouve alors en position d'infériorité, tentant de faire valoir ses droits et ses besoins, quoique victime d'agressions perpétuelles dans le cadre du processus. Les femmes hébergées ou suivies à l'externe par nos maisons membres rapportent que leur expérience de médiation familiale a permis à leur agresseur de bien paraître, alors que pour elles, le processus anxigène et revictimisant les a plutôt amenées à présenter une version d'elle-même en mode survie, non collaborative, désorganisée, anxieuse ou en colère. Un état qui correspond aux conséquences vécues par une personne victime en présence de son agresseur.

¹⁴ Article 6 du projet de loi 91.

Or, cet article a toutes les chances de se retourner contre les victimes de violence conjugale et de plutôt profiter à l'auteur de violences pour tenter de démontrer que la déclaration de « motif sérieux » était trompeuse et que cette femme n'est, en fait, victime de rien.

Avec la méconnaissance actuelle des juges en matière de contrôle coercitif, on peut raisonnablement présumer que nombre d'entre eux jugeront le motif insuffisant en l'absence de violence physique. Il y a fort à parier que les auteurs de violences porteront à la connaissance du Tribunal que « la déclaration de motif sérieux » est fausse ou faite en toute mauvaise foi. Ce même juge devra alors décider s'il considère que le motif invoqué est suffisamment véridique ou sincère, afin de conserver l'exemption.

Cette situation obligera un voir-dire sur la question de la violence conjugale, pour déterminer le cours des prochaines étapes, tout en laissant tout le poids de la vérité sur les épaules de la victime, laquelle aura assurément eu besoin d'énormément de courage pour faire cette déclaration.

Ces mesures punitives sont incohérentes avec la confiance que le législateur souhaite offrir aux personnes victimes envers le système de justice. En effet, il s'agit d'un processus complexe, revictimisant et insécurisant pour les victimes que de dénoncer la violence subit. La crainte que fait porter sur leurs épaules l'alinéa 4 de l'article 419 sera suffisante pour les empêcher de déclarer leur situation, par peur de voir leur agresseur saisir l'opportunité de continuer à perpétrer les violences et le contrôle, ou de voir les violences minimisées ou perçues insuffisantes par les juges, permettant ainsi au contrôle coercitif post-séparation de s'imprégner encore davantage entre la femme et son ex-conjoint violent.

Si l'intention du législateur avec cet article est de créer une protection pour les personnes victimes, nous soumettons respectueusement que l'effet sera tout autre. Des mesures d'exemption semblables existent dans différentes lois, depuis un certain temps, telles que l'exemption à la séance d'information sur la parentalité. Aucune mesure punitive n'a alors été mise en place, au contraire, les femmes ont consulté des services d'aide et ont évité un processus revictimisant et non sécuritaire, sans être inquiétées.

Nous jugeons nécessaire de ne pas ajouter une épée de Damoclès au-dessus de la tête des victimes.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** le retrait de toutes mesures punitives, donc de cet alinéa.

- **La conciliation**

« La conciliation judiciaire est un procédé de justice informelle qui comporte néanmoins un cadre juridique prévoyant des garanties procédurales afin que les parties s'engagent dans un accord juste et équitable qui leur procure un sentiment de justice. »¹⁵

¹⁵ Roberge, Jean-François (2023). *La conciliation judiciaire - Maîtriser la théorie et la pratique*, Éditions Yvon Blais, Montréal, p.31.

La littérature consultée à ce sujet s'entend pour dire que le processus de conciliation est une extension de la médiation en ce qu'elles comportent plusieurs assises communes. Il est question, notamment, d'« [une] approche essentiellement de la nature de la médiation où le tiers intervient davantage et peut devoir faire la navette entre les parties si celles-ci ne veulent pas se rencontrer »¹⁶.

À ce sujet, il est intéressant de dresser la liste des différentes garanties procédurales prévues par la conciliation judiciaire et d'en faire une brève analyse :

1. « La conciliation s'inscrit dans la mission de conciliation du juge et celui-ci possède l'immunité judiciaire;
2. Les parties exercent un choix quant au recours à la conciliation, de même qu'au contenu de la conciliation;
3. Les parties sont présentes et elles doivent avoir la capacité de conclure un accord;
4. Le juge aide les parties à communiquer pour mieux comprendre leurs besoins, intérêt et position;
5. La conciliation est tenue à huis clos et elle est confidentielle¹⁷;
6. Le juge aide les parties à négocier une solution adaptée à leur réalité et dans le respect de l'ordre public;
7. L'accord est une transaction qui peut être homologuée et avoir force exécutoire;
8. Si les parties ne trouvent pas d'accord, le juge ne décide pas¹⁸ et ne peut trancher toute contestation liée à l'instance »¹⁹

Nous soulignons que dès lors qu'en présence de violence conjugale, les garanties procédurales promises par la conciliation judiciaire seront inapplicables. La conciliation s'avérerait un processus tout aussi problématique, inéquitable et revictimisant que la médiation.

Afin d'éviter toute confusion et pour assurer l'équité du processus judiciaire pour les personnes victimes de violence conjugale, le Regroupement et l'Alliance MH2 soulignent l'importance que la violence conjugale soit, au même titre que pour la médiation familiale, un motif d'exemption à la conciliation judiciaire.

De plus, si en cours de processus, la présence de violence conjugale venait à être révélée, le juge devrait mettre fin à la conciliation et renvoyer la cause à l'instance.

Ainsi, le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** que l'article 5 du projet de loi instaurant l'article 416.2 du C.p.c soit modifié en ce sens :

« En tout temps avant l'instruction, le juge saisi d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale peut suggérer aux parties la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire, sauf si l'une

¹⁶ Ministère de la Justice du Canada (2009). *Tribunaux unifiés de la famille, Évaluation sommative*, Gouvernement du Canada, Ottawa, Chapitre 2.2.4.

<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/09/tuf-ufc/p2.html#ftn14>

¹⁷ Empêchant ainsi l'application de mesures d'accompagnement et de protection du *projet de loi 73*.

¹⁸ Concernant cette garantie, sans en faire un débat à part entière, nous observons une incongruité avec l'article 416.5 du projet de loi, alinéa 2 et soumettons au législateur que le fait pour un même juge de tenir l'audience sommaire ne saurait s'inscrire dans l'esprit de la conciliation. Nous supposons que le législateur s'inspire du régime propre aux Petites créances, mais soumettons avec respect que les litiges de nature familiale comportent une complexité et des particularités qui fragiliseront la garantie d'impartialité du tribunal, au moment de rendre une décision sur le fond.

¹⁹ Roberge, Jean-François, op cit, p.46

ou l'autre des parties dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale.

- **La supervision ou la mise sur pause du temps parental**

Afin d'appuyer nos propos concernant les importants enjeux entourant la médiation, nous souhaitons réaffirmer que non seulement une femme victime ne pourra pas se prévaloir des mesures de protection offertes par la loi dans un cadre judiciairisé, mais qu'il est également impossible de penser qu'elle pourra demander des mesures de temps parental sécuritaires et en adéquation avec les besoins d'un enfant victime. En effet, un père violent n'acceptera pas, volontairement, de mettre en place les meilleures pratiques juridiques entourant son temps parental, tel que la supervision des accès voire la cessation de ceux-ci pour une période donnée.

Dans un contexte de violence conjugale post-séparation, l'enfant victime a besoin de se déposer, il a besoin que les agressions cessent et ainsi pouvoir retrouver ses repères. Il a besoin de sécurité physique et émotionnelle. Les meilleures pratiques en ce sens sont de faire preuve de précaution lorsque vient le temps de décider d'un type de garde. En médiation, les femmes accompagnées par nos maisons membres rapportent que leur ex-conjoint demande systématiquement une garde partagée. Elles se retrouvent en position soit de renoncer à faire valoir le besoin principal de leur enfant, soit à s'exposer à des représailles de la part du père violent. Elles devront se montrer conciliantes, reconnaître des qualités à l'autre, entreprendre un dialogue : s'entendre.

La cessation des accès au père violent ou la supervision de ces accès doit être la voie à privilégier, à la suite d'une séparation en contexte de violence conjugale. La recherche de coparentalité, inhérente au contexte de médiation, ne saurait faire écho aux besoins de sécurité de l'enfant victime et aux mesures qui doivent être prises par le père-violent pour se responsabiliser.²⁰

Par ailleurs, pour répondre à ces besoins, un projet de TUF devrait prévoir une plus grande accessibilité aux services de supervision de droits d'accès.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** que l'accessibilité, et par conséquent le financement, des services de supervision des droits d'accès soient améliorés sur l'ensemble du territoire québécois.

- **Le service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure**

La question de l'expertise psychosociale semble avoir été occultée dans l'ensemble de la réforme du droit de la famille. Pourtant, il s'agit d'un outil largement utilisé par les tribunaux pour guider leurs décisions, surtout en contexte de violence conjugale; les expert.e.s psychosociaux étant perçu.e.s comme mieux formé.e.s pour aiguiller la Cour. Il n'est pas

²⁰ Fortin, Justine. Laurin, Constance (2023). « L'interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en contexte de violences entre partenaires intimes et violences postséparation : entre changement de paradigme et développement des connaissances » dans *Service de la qualité de la profession. Développements récents en droit familial*, vol. 536, Éditions Yvon Blais, Montréal, p.88, sur la question des modalités de garde favorable à une réponse adéquate aux besoins des enfants.

exagéré d'affirmer que ce processus s'apparente à un passage obligé pour nombre de femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants.

Or, les connaissances inégales des expert.e.s en matière de violence conjugale et l'absence de lignes directrices actualisées²¹ contribuent à la revictimisation des femmes et posent des enjeux à leur sécurité et à celle de leurs enfants. À titre d'exemple, nous pensons à certaines femmes qui se voient refuser des scénarios de protection en lien avec le processus d'expertise, tels que ne pas croiser le père violent avant ou après leur rencontre avec l'expert.e ou encore ne pas rencontrer l'enfant en présence du père violent puisque des interdictions de droits d'accès sont en vigueur.

Nombre de femmes nomment que leur rapport d'expertise faisait, certes, état des comportements violents et contrôlants de leur agresseur, mais que ces schémas de comportements ne s'avéraient pas déterminants dans les recommandations émises par l'expert.e. Ceci pose un problème considérant la crédibilité accordée par les tribunaux à ce genre d'expertise. L'expert.e doit faire des liens entre l'exercice des violences et les capacités parentales du père violent.

Nous soulignons l'importance pour le législateur de saisir cette opportunité pour réformer le cadre légal entourant l'expertise et les personnes expertes pouvant être nommées par le Tribunal.

En effet, le ministère de la Justice doit assurer un leadership auprès des différents ministères et ordres professionnels impliqués²² pour que ce service soit sécuritaire, d'une part, mais également pour qu'il corresponde aux objectifs de la réforme du droit de la famille et aux différentes protections offertes par celle-ci aux personnes victimes de violence conjugale. Et surtout, pour que le meilleur intérêt de l'enfant victime soit réellement mis au centre des décisions qui sont prises à son égard.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 portent également à l'attention du législateur que le service d'expertise psychosociale appartient à la Cour supérieure²³. Il sera donc impératif qu'un tel service soit également créé en Cour du Québec, s'assurant ainsi de minimiser les silos.

En somme, l'expertise psychosociale doit être un outil réellement utile pour les tribunaux, leur permettant d'apprécier, à la lumière de connaissances spécifiques et récentes, toutes les particularités d'un contexte de violence conjugale et de violence conjugale post-séparation, et plus particulièrement, les manifestations de contrôle coercitif. Ce qui n'est malheureusement pas le cas présentement.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** la création d'un service d'expertise psychosociale au sein de la Cour du Québec.

²¹ Les lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et de droit d'accès de 2006.

²² Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

²³ Article 425 C.p.c.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **proposent** la modification suivante à l'article 425 du C.p.c :

425. Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure, ou de la Cour du Québec, le cas échéant, de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.

La décision précise la mission confiée à l'expert et fixe le délai dans lequel le rapport devra être produit au service d'expertise psychosociale, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter du moment où l'expert est désigné.

Si l'expertise s'inscrit dans une situation de violence familiale, y compris conjugale, l'expertise doit se prononcer sur l'évaluation du risque de dangerosité ainsi que sur l'impact des violences sur les enfants.
(Nos ajouts)

- **La proposition « une famille un juge »**

Lors des consultations suivant le dépôt du projet de loi 56, le Regroupement a émis le commentaire relativement à l'ajout au *Code de procédure civile* de l'article 409.1²⁴.

« Nous nous questionnons sur la réelle faisabilité de cette mesure. Plusieurs postes de juges étant toujours vacants dans les différentes cours du Québec, certains districts doivent donc composer avec un nombre de juges restreint. Même pour les districts qui ne sont pas touchés, la quantité de dossiers à juger est telle qu'il semble difficile d'avoir un juge pour un dossier. Face à cette situation, nous craignons que l'attribution d'un dossier à un seul et même juge vienne au contraire augmenter les délais dans plusieurs districts. »²⁵

S'agissant d'un principe qui correspond à la présentation faite de l'esprit du TUF, nous réitérons les mêmes réserves, mais soulevons quelques nouveaux enjeux.

D'abord, nous nous questionnons sur la possibilité pour une famille de se sortir d'une situation où, malheureusement, le juge n'a pas les connaissances pour comprendre et analyser le contexte de violence conjugale et de violence post-séparation incluant le schéma de contrôle coercitif.

Déjà, les avocat.e.s qui œuvrent auprès des personnes victimes rapportent que le moment de la première ordonnance de sauvegarde est névralgique dans un contexte de violence conjugale. Récemment, une femme s'est fait reprocher par le Tribunal de ne pas « avoir appelé la police », alors qu'elle avait d'importantes craintes pour sa sécurité. Elle s'est plutôt réfugiée chez ses parents, avec ses enfants, dans une région éloignée. Ce filet de sécurité qu'elle a mis en place lui a également été reproché, le Tribunal indiquant « qu'il était inacceptable qu'elle se soit fait justice à elle-même » dans ce contexte. Le sort de cette femme s'est, en quelque sorte, cristallisé. Elle n'a pas été crue. Les facteurs de risques homicides plaidés par son avocate n'ont pas été déterminants dans la prise de décision. Que serait-il arrivé si ce juge avait été le même tout au long des procédures? Qu'en aurait-il été de son apparence d'impartialité? Comment la confiance de cette femme, envers un système qui ne la croit pas, aurait-elle été affectée?

²⁴ « Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge. »

²⁵ Mémoire déposé par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, lors des consultations en lien avec le dépôt du projet de loi 56, p. 21.

Nous ne pouvons nous positionner contre la vertu et nous sommes d'accord avec l'idée qu'un juge, qui a la connaissance d'un dossier de A à Z, peut sans doute éviter des situations d'abus et minimiser les impacts de la violence judiciaire, voire ses manifestations. Nous avons également en tête quelques exemples de femmes pour lesquels un juge s'est saisi de leur dossier pendant l'instance, ou a ordonné une gestion particulière de l'instance, ce qui a énormément facilité le processus de mise en état.

Nous rejetons toutefois le principe que chaque famille devrait évoluer avec le même juge pour l'ensemble de son dossier et nous sommes d'avis que des critères d'application spécifiques devraient intervenir pour que la prise en charge d'un dossier soit faite par un seul et même juge. À titre d'exemple, voici le genre de critères qui pourraient être pris en compte :

- L'auteur des violences est non représenté;
- Des manifestations de violences judiciaires s'observent à la face même du dossier;
- Le litige comporte un partage important du patrimoine familial ou des actifs communs;
- Il y a présence de plusieurs parcours judiciaires.

Finalement, nous portons à l'attention des membres de cette Commission que les juges de la Cour du Québec et les juges de la Cour supérieure œuvrent présentement selon des objectifs bien différents. En effet, le droit familial et la protection de la jeunesse n'ont pas les mêmes visées et ne répondent pas aux mêmes critères d'application. Avec respect, il serait présomptueux de penser que les compétences des juges de la Cour du Québec, en matière familiale, seront à niveau, au 1^{er} juillet 2025 et qu'ainsi, se voyant confier des dossiers complexes de violence conjugale post-séparation, dans un contexte de partage de patrimoine d'union parentale, ils seront les mieux placés pour rendre des décisions offrant une réponse adéquate aux besoins des enfants victimes.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** de spécifier les critères d'application de l'article 409.1 C.p.c pour que ceux-ci s'apparentent davantage à une gestion particulière de l'instance.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** de nommer de nouveaux juges à la Cour du Québec afin de répondre à la demande et de combler les besoins pressants d'expertise en matière familiale. En ce sens des critères de nomination spécifiques devraient être établis pour correspondre aux besoins des juges spécialisés œuvrant dans un TUF.

c. Financer la judiciarisation au détriment de la représentation spécialisée

Le projet de TUF propose un parcours « simplifié » aux familles et de nouvelles formes de services. De ce fait, il est possible de présumer que des investissements surviendront, tant pour augmenter les montants destinés à la gratuité de la médiation familiale, que pour assurer la prise en charge du mécanisme de conciliation. Nous considérons également dans ces investissements, l'élargissement du mandat de l'aide juridique au service d'aide à l'homologation et les mandats d'aide juridique confiés aux notaires pour les services professionnels liés à l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en matière d'union parentale.

Au même moment, le projet de Tribunal unifié se positionne comme une mesure permettant de mieux répondre aux besoins des personnes victimes de violence conjugale, même comme une réponse aux recommandations du Rapport *Rebâtir la confiance*.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 soulignent cependant aux membres de cette Commission que, paradoxalement, dans les derniers mois, des programmes phares du Gouvernement visant à aider et accompagner les personnes victimes de violence conjugale ont vu leur financement prendre fin²⁶, mettant ainsi en péril l'expertise développée par des avocat.e.s spécialisé.e.s.

Nous soulignons que l'élargissement du mandat de la *Loi sur l'aide juridique* en lien avec l'homologation d'entente sur demande conjointe, combiné aux récentes coupures, ne sont certainement pas en phase avec le Rapport *Rebâtir la confiance*.

Des mesures mises en place dans les dernières années s'effritent. Elles sont pourtant le résultat de luttes durement menées. La position du Regroupement et de l'Alliance MH2 à cet égard est de militer pour l'élargissement de services de représentation spécialisée pour les personnes victimes afin de lever les barrières d'accès à la justice qu'elles rencontrent.

Pour reprendre les recommandations du Rapport *Rebâtir la confiance* et pour réellement en saisir l'esprit, le financement de la représentation juridique spécialisée²⁷ pour les personnes victimes de violence conjugale est absolument essentiel, de même que le maintien des mesures permettant aux personnes victimes d'avoir un accès sécuritaire au système de justice et aux services y étant reliés, incluant le soutien des maisons d'aide et d'hébergement.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** la création d'équipes spécialisées ou, le cas échéant, d'un poste dédié en violence conjugale, au sein de tous les bureaux d'aide juridique du Québec.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** le maintien du service Rebâtir phase 2 afin de répondre aux défis entourant les conflits d'intérêts, les territoires moins desservis par l'aide juridique et les dossiers complexes.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** la formation d'une communauté de pratiques qui réunirait les avoca.t.e.s de REBÂTIR 1 et 2 et les avocat.e.s spécialisé.e.s du réseau de la Commission des services juridiques, afin qu'ensemble iels puissent partager l'expertise acquise en matière de défense des droits des victimes de violence conjugale, femmes et enfants.

III. Le tribunal unifié : pas sans une réforme complète du droit de la famille

a. Se doter d'un langage commun

Force est de constater que les efforts mis, à travers les années, dans la formation des acteurs du système de justice sont insuffisants, à eux seuls, pour soutenir l'ensemble des mesures déployées pour les personnes victimes. À ce titre, les mesures plus explicitement détaillées à l'Annexe 2 de ce mémoire réfèrent toutes à la notion de violence conjugale.

²⁶ <https://www.ledevoir.com/societe/justice/846322/programme-destine-victimes-violence-victime-compressions>.

²⁷ **Recommandation 29** : Constituer une section spécialisée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale au sein des bureaux d'aide juridique.

Pourtant, dans diverses situations, la violence conjugale demeure occultée par le système de justice civile. Les victimes continuent de payer les frais des mythes et stéréotypes entourant leur réalité ; des décisions sont prises en mesures de sauvegarde confiant au père-violent du temps parental non supervisé, souvent en temps égal, et tout ceci parce que les tribunaux n'arrivent pas à bien comprendre les éléments qui leur sont présentés, en quelques paragraphes²⁸, comme étant des indicateurs de violence conjugale ou des éléments à prendre en considération.

Nous ne le répèterons jamais assez, il y a une immense distance entre la volonté que soit considérée « la violence familiale, y compris conjugale » lors de la détermination du meilleur intérêt de l'enfant, et la compréhension réelle de ce que constituent les éléments à prendre en compte et comment ils devraient influencer les décisions. Au même titre, il sera inutile de demander à une personne victime si elle craint pour sa sécurité, si on ne comprend pas quels éléments constitue un risque de dangerosité.

Il nous apparaît impératif, et pour le moins essentiel que le législateur réaffirme les bases de ce qu'il entend par « violence conjugale » et qu'il permette ainsi aux Tribunaux et aux différents acteurs du système de justice de travailler autour d'un langage commun et de bien saisir la nature de ses intentions.

Lors de l'étude détaillée du projet de loi 2, le ministre de la Justice a considéré qu'il fallait laisser de la flexibilité aux tribunaux, que la violence conjugale était un « concept évolutif ». Nous nous permettons d'être en désaccord avec cette affirmation. Les mœurs évoluent, certes, mais il n'en demeure pas moins que le Gouvernement du Québec s'est doté d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale, en 1995. Trente ans plus tard, quoiqu'elle mériterait d'être dépoussiérée, cette politique et sa définition de la violence conjugale servent toujours d'assises à bon nombre de ministères, et ce, sans atteindre à leur agilité en matière d'amélioration des pratiques ou de bonification des connaissances.

Nous supposons que les futur.e.s juges d'un Tribunal unifié de la famille n'auront pas eu l'opportunité de naviguer dans la *Loi sur le divorce* depuis sa récente réforme et ainsi de bien comprendre son application²⁹, en matière de prise en compte de la violence familiale dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant. Certes, tous les enfants sont égaux devant la loi³⁰, mais il importe de garantir une compréhension commune pour assurer la préservation de leurs droits et de leurs besoins en lien avec leur vécu.

En ce sens, le Regroupement et l'Alliance MH2 proposent la définition suivante, laquelle se colle sur celle incluse dans la *Loi sur le divorce* :

Violence familiale, y compris conjugale S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite, notamment par des

²⁸ Nous pensons à la Division de Québec qui exige un maximum de 2 pages pour une déclaration sous-serment en matière de sauvegarde – comment est-ce possible de penser qu'on peut démontrer un contexte de violence conjugale selon ces règles?

²⁹ Une application qui ne sera par ailleurs pas de leur compétence.

³⁰ Article 522 C.c.Q.

violences de nature physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, économiques ou judiciaires.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** au législateur de réaffirmer la définition à laquelle les tribunaux devraient se référer lorsqu'il est question de tenir compte d'un contexte de violence conjugale et, à ce titre, **proposent** d'intégrer une définition de la violence conjugale au *Code civil du Québec*.

b. Rendre le dépistage obligatoire

Comme cela a été mentionné précédemment, un certain nombre de femmes victimes de violence conjugale s'engagent dans le processus de médiation familiale.

Le *Guide des normes de pratiques en médiation familiale* indique que le principe directeur de la démarche du médiateur doit être d'assurer la sécurité physique et psychologique des personnes³¹. Pourtant, de nombreuses femmes victimes de violence conjugale ont indiqué avoir mis fin à la médiation parce qu'elles ne s'y sentaient pas en sécurité et avaient la conviction qu'une entente était impossible. Ainsi, une intervenante nous a rapporté l'histoire suivante:

La femme qu'elle soutenait qu'elle vivait encore beaucoup de surveillance, de menaces et d'agressions post-séparation. Bien qu'elle avait peur, elle a décidé de tenter la médiation pour encadrer les échanges de garde des enfants, car il devenait impossible de communiquer clairement avec monsieur sur cette question.

Celui-ci est arrivé à la première séance très calme, faisant semblant que tout allait très bien, il a reconnu la difficulté à communiquer et sa responsabilité à ce niveau. Il a affirmé qu'il voulait juste s'occuper de ses enfants, qu'il ne s'agissait que d'un problème de communication : il souhaitait arrêter de communiquer par textos pour passer uniquement à des appels téléphoniques. Madame refusait, craignant que cela lui permette de poursuivre ses agressions.

Madame ne savait pas ce qu'elle pouvait dévoiler ou non, elle craignait de mal paraître. Très anxieuse, elle a fini par se désorganiser et a projeté l'image d'une mère qui voulait surprotéger ses enfants, alors qu'elle avait peur pour eux. Elle savait que Monsieur avait des problèmes de consommation et, de ce fait, n'était pas capable de s'en occuper. Bien qu'il les aimait, il ne voulait pas assumer les tâches reliées aux enfants. Au début de la séparation, il les prenait un week-end sur 2, mais c'était ses parents qui devaient faire les repas et le lavage à sa place.

À la fin de la séance, Madame est partie dans la salle de bain pour pleurer, la médiatrice n'est pas venue la voir, personne n'a essayé de rattraper ça par la suite, personne ne s'est interrogé sur ce qu'elle vivait, personne ne lui a demandé pourquoi elle réagissait aussi fortement, pourquoi elle s'était autant désorganisée.

Le *Guide des normes* stipule que :

« En contexte de violence conjugale, la compétence du médiateur comprend la capacité d'identifier la problématique et l'intervention appropriée. Le médiateur doit également suspendre ou mettre un terme à la médiation si une situation de violence conjugale

³¹ Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2016). *Guide des normes de pratique en médiation familiale*, Montréal, p. 22.

persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée ne peut négocier face à face dans le respect.³²»

Il y est aussi indiqué que:

« 5.3.1 Le médiateur familial doit connaître deux (2) outils/moyens appropriés pour reconnaître et distinguer la violence conjugale des stratégies du couple lors de conflit.

5.3.2 Dans chaque nouveau dossier de médiation familiale, le médiateur familial doit prendre les moyens qu'il juge pertinents pour différencier le type de dynamique auquel il est confronté parmi le conflit circonstanciel, la dynamique de haut niveau de conflit et enfin la violence conjugale.

5.3.3 Ce dépistage se fait en continu tout au long du processus de médiation familiale.³³»

Pourtant, peu de femmes signalent que ce dépistage a été fait, encore moins que le médiateur ou la médiatrice a décidé de mettre fin à la médiation. Exiger que les professionnel.le.s de la médiation connaissent deux outils de dépistage, n'est pas exiger qu'ils les utilisent. Leur laisser la liberté d'utiliser les moyens qu'ils jugent pertinents peut être assez limité s'ils et elles ne connaissent pas bien les manifestations de contrôle coercitif qui constituent souvent la trame moins visible de la violence conjugale. Il n'est donc pas surprenant de constater que les femmes victimes de violence conjugale acceptent des ententes inéquitables ou non sécuritaires.

En conséquence, puisque certaines femmes victimes de violence conjugale s'engageront dans un processus de médiation familiale, le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** que les professionnel.le.s qui pratiquent la médiation familiale soient obligés de procéder à un dépistage systématique de la violence conjugale avant d'entamer le processus de médiation, et de façon continue pendant le processus et, le cas échéant, de mettre fin à la démarche de médiation familiale.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** que les médiateurs et médiatrices soient obligés de suivre une formation qui les habilitera à dépister la violence conjugale, à y mettre fin de façon sécuritaire et à référer les victimes vers les ressources spécialisées.

c. Harmoniser l'ensemble des processus

Nous le répétons, les dernières années ont permis d'importantes avancées au niveau des droits et des mesures de protection pour les femmes victimes de violence conjugale. Toutefois, force est de constater que les moyens pour faire valoir ces droits ou obtenir les différentes protections varient en fonction du projet de loi par lequel elles ont été introduites. À ce sujet, nous référons à l'Annexe 1, laquelle détaille ces différentes mesures et fait état des moyens de s'en prévaloir.

Il est facile de constater l'ensemble des disparités ainsi que la complexification du processus pour la personne qui souhaite y avoir accès: Attestation, formulaire, déclaration sous-serment sont autant de moyens qu'il existe de mesures.

³² Ibid.

³³ Ibid, p. 23.

Étant persuadées du désir du législateur de simplifier, pour l'ensemble des personnes victimes, les processus leur permettant d'obtenir des mesures de protection ou de faire valoir certains droits, nous jugeons important d'harmoniser l'ensemble des façons de faire pour assurer une cohérence entre les mesures de protection et d'accompagnement et les différentes demandes pouvant être formulées dans un contexte de violence familiale, y compris conjugale ou sexuelle (résiliation de bail, cessation du partage d'images intimes sans consentement, ordonnance de protection civile, accès à des aides au témoignage, exemption aux séances d'information à la médiation, etc.).

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** d'harmoniser l'ensemble des moyens pour se prévaloir des mesures de protection offertes par la Loi, sous forme d'une attestation confirmant que la personne s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice, en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

d. Donner une voix aux enfants

Si le chantier de la réforme du droit de la famille a permis de concentrer les efforts législatifs autour du meilleur intérêt de l'enfant, il importe, comme pour tout le reste, que le législateur offre à ceux-ci l'opportunité de participer pleinement aux décisions qui les concernent. Il en va des principes directeurs entourant les droits des enfants édictés par la *Convention des Nations unies relative aux droits des enfants*, tels que le droit à la sécurité physique et psychologique, le droit d'être entendu³⁴, le droit à la participation et le droit que les décisions rendues soient prises dans son meilleur intérêt.

Au Québec, la représentation des enfants n'est pas encadrée par des normes particulières ou quelconques guides de pratiques. La parole des enfants se trouve peu ou pas entendue et, si elle l'est, il n'est pas rare qu'elle soit occultée par une conception erronée de leur meilleur intérêt ou qu'elle soit limitée par la méconnaissance de leur réalité de la part des avocat.e.s qui les représentent. En l'occurrence, des connaissances sur les violences conjugales et post-séparation, le rôle et les stratégies d'adaptation mises en place par l'enfant et, évidemment, sur les conséquences qu'il subit et avec lesquelles il doit conjuguer qui influencent ses désirs³⁵, et conséquemment ce qui est dans son intérêt supérieur.

Avec respect pour les tribunaux supérieurs, nous soumettons que l'état de la jurisprudence à l'égard de la nomination d'un.e avocat.e pour enfant s'avère conservatrice, ne sachant réellement faire écho à leur droit fondamental d'être entendu.

Actuellement, un jugement très récent de la Cour supérieure rappelle d'ailleurs les principes-cadres entourant la désignation d'un avocat à l'enfant :

« [13] Cela dit, la jurisprudence des tribunaux supérieurs enseigne que le mécanisme de désignation d'un avocat à l'enfant devrait être utilisé avec prudence, de manière à ne pas impliquer ce dernier directement dans le litige familial [5], et être réservé aux situations où il est nécessaire afin d'assurer la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant[6].

[14] La Cour d'appel en fait même une mesure de dernier recours, précisant qu'il existe d'autres façons pour le tribunal de s'enquérir de la situation de l'enfant, dont le

³³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

³⁵ Il existe une multitude de facteurs pouvant influencer la capacité d'un enfant à entrer en relation avec une personne et développer une relation de confiance. Ces facteurs doivent être connus et compris pour assurer une participation juste et équitable au processus judiciaire.

témoignage de membres de la famille, l'expertise psychosociale ou même la rencontre de l'enfant avec le juge[7]. »³⁶

Il est troublant de constater que ce que la Cour d'appel considère comme une mesure de dernier recours correspond généralement à un besoin principal nommé par les enfants victimes de violence conjugale et post-séparation : être écouté ET entendu par les personnes en position de prendre des décisions visant à les protéger ou en position de parler à leur place.³⁷

Nous sommes d'avis qu'un.e avocat.e à l'enfant, bien formé.e, qui prend le temps d'écouter son client sera en mesure de partager au Tribunal un point de vue déterminant pour la prise de décision. Ce qui est observé présentement en salle de cour, ce sont des avocat.e.s qui accordent peu de temps à ce que les enfants auraient à dire, mais beaucoup d'importance à des codes rassurants qui correspondent davantage à des mythes et stéréotypes en lien avec les enfants victimes de violence post-séparation. Citons, à titre d'exemple, un procureur à l'enfant qui accorde beaucoup d'importance à des rapports de visites supervisées dans lesquels un enfant sourit à son père violent, mais qui omet de relater que l'enfant était suivi avant et après par son père, que celui-ci la questionnait sur « ce que fait maman le soir, est-ce qu'elle a UN nouvel ami? », toutes des informations qui sont à sa portée et qui font état d'un contexte de contrôle coercitif où sourire était la seule option possible.

Afin de bien exprimer notre propos, nous proposons deux citations d'enfants recueillis dans le cadre du projet *Sains et saufs*, un groupe de jeunes consultés en 2021 dans le cadre d'une recherche visant à comprendre le point de vue de l'enfant vivant en contexte de violence conjugale post-séparation eu égard à la relation avec leur père violent.

*Un enfant comprend les choses qui se passent. Un enfant a des émotions. Un enfant, c'est un être humain et un enfant peut être à bout et prêt à tout faire pour se sortir d'une situation où il ne se sent pas bien. Il ne faut pas sous-estimer les enfants.*³⁸

*Quand on me disait « on dirait ta mère quand tu parles », je trouvais ça difficile. Même si j'étais petite, j'avais besoin qu'on m'écoute pour me défendre.*³⁹

La pratique de représentation d'enfant est à géométrie variable :

- Pratique de volume
- Peu de temps passé en rencontre avec les enfants
- Mauvaise compréhension du rôle

Ailleurs au Canada, la représentation d'enfants est pourtant balisée.⁴⁰ Pourquoi le droit à la participation d'un enfant est-il considéré différemment par le Québec? Le plus récent rapport du Barreau du Québec sur la représentation des enfants date de 2006. Qu'en est-il des recommandations émises et des commentaires formulés eu égard au droit à la participation des enfants au système judiciaire et à leur représentation? Nous soumettons qu'il est impératif qu'elles soient réévaluées à la lumière de la réforme actuelle et que le législateur opère un changement de culture dans toutes les sphères du droit de la famille.

³⁶ *Droit de la famille* — 252, 2025 QCCS 104

³⁷ Nous référons également, à ce titre, aux constats en lien avec les conséquences que vivent les enfants du fait de ne pas pouvoir exercer leurs droits, dans le Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse à la page 68.

³⁸ Lettre envoyée à l'ONU dans le cadre du projet de recherche *Sains et saufs*, p.11

³⁹ Lettre envoyée à l'ONU dans le cadre du projet de recherche *Sains et saufs*, p.11.

⁴⁰ À titre d'exemples : Child and youth advocate (Alberta) ou The Office of the children's Lawyer (Ontario).

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** au législateur de mener sa réforme à terme en encadrant le droit d'être entendu de l'enfant⁴¹, s'assurant qu'un.e avocat.e soit nommé.e pour tous les enfants dont le meilleur intérêt est au cœur d'un litige qui les concernent en matière familiale ou jeunesse ou qu'ils naviguent le système de la Cour supérieure ou du TUF.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** la création d'une table, à l'instar de la Table nationale visant à réduire les délais en matière de protection de la jeunesse, afin de recenser les enjeux entourant la participation des enfants aux litiges qui les concernent, en matière de droit de la famille, afin de doter la pratique du procureur à l'enfant d'un cadre directeur clair tenant compte des droits des enfants et des besoins spécifiques des avocat.e.s qui les représentent.

e. Former adéquatement des acteurs du système judiciaire

Bien que la *Loi sur le divorce*, en vigueur depuis 2021, les modifications au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, commandent aux avocat.e.s en droit de la famille et en droit de la jeunesse de mettre en lumière la présence de violence conjugale au moment de déterminer le meilleur intérêt de l'enfant, certain.e.s semblent encore mal outillé.e.s pour documenter ces situations et les amener en preuve lors d'une audience au tribunal. Il en est malheureusement de même pour certain.e.s expert.e.s psychosociaux et juges qui méconnaissent les impacts sur les enfants du fait de vivre dans un contexte de violence conjugale et qui croient à tort que la violence exercée sur leur mère cessera avec la fin de l'union, alors que la période entourant la rupture est la plus à risque pour les homicides intrafamiliaux.

Couplés au manque de communication entre les différentes instances judiciaires, cette méconnaissance et les mythes et préjugés qui entourent le problème de la violence conjugale sont d'ailleurs bien souvent la source de jugements contradictoires entre la cour criminelle, le tribunal de la famille et celui de la jeunesse; jugements contradictoires qui viennent mettre en péril la sécurité des victimes.

Or, il ne suffira pas de mettre en place un Tribunal unifié pour pallier ce problème. Contrairement aux procureur.e.s aux poursuites criminelles et pénales qui doivent suivre les orientations du ministre de la Justice, qui disposent de directives, telle la directive VIO-1 en matière de violence conjugale, et qui ont accès à de la formation continue, et à une communauté de savoir, les avocat.e.s et autres acteurs en droit de la famille ou de la jeunesse sont en grande partie en pratique privée et ne disposent ni du même encadrement, ni des mêmes occasions de formation.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, si ceux et celles qui œuvrent en chambre de la jeunesse sont spécialisé.e.s en cette matière, ils et elles n'ont pas nécessairement les connaissances nécessaires pour s'engager dans des litiges en matière familiale et vice-versa.

Il est donc indispensable qu'un programme de formation soit mis en place pour s'assurer que tous et toutes auront les connaissances nécessaires. Et cela est d'autant plus important en matière de violence conjugale.

⁴¹ À l'instar de la recommandation faite par le Barreau du Québec en 2006 « (...) que le Code civil du Québec soit modifié pour prévoir expressément la représentation de l'enfant dans les domaines de droit civil où l'enfant peut agir seul, et dans toute procédure qui affecte son état. »

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** donc, à l'instar de ce qui a été inclus dans la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifiée de façon à ce :

Que le ministre soit responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives au droit de la famille, au droit de la jeunesse et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au Tribunal unifié de la famille;

Qu'aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.

Que le ministre inclue, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), une section relative à cette offre de formation, au cours de l'année précédente. Cette section indique notamment, pour chaque activité de formation : 1° son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte; 2° le ministère ou l'organisme qui l'a offert; 3° le nombre de personnes qui y ont assisté de même que l'occupation professionnelle de ces personnes. ».

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** également que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifiée par l'insertion, après l'article 87.1, le libellé suivant : « Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge au Tribunal unifié de la famille doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives au droit de la famille, au droit de la jeunesse et à la violence conjugale et sexuelle établi par le Conseil de la magistrature. ».

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** d'inclure nommément les expert.e.s psychosociaux à l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*.

f.1) s'assure que les ministères et organismes concernés offrent une formation, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence conjugale et à la violence sexuelle aux personnes susceptibles d'intervenir dans de tels contextes, ceci incluant les personnes œuvrant auprès du service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure et de la cour du Québec;

f. Assurer un réel impact de la coordination judiciaire

Concernant ce rôle présenté dans le cadre du dépôt du projet de loi, le ministre de la Justice en parle comme d'un élément clé de la mise du TUF :

« Enfin, le rôle du coordonnateur judiciaire, que nous avons créé dans le cadre du tribunal spécialisé, sera facilité par le traitement des dossiers en matière familiale et criminelle d'une même famille au sein d'une seule et même cour, soit la Cour du Québec. »

À ce jour, la mise en place d'une coordination judiciaire au sein du Tribunal spécialisé semble avoir été mise de côté ou, dans tous les cas, son implantation s'est peut-être faite de manière plus administrative, visant des étapes de défrichage que l'on suppose liées à la nature confidentielle des informations à transmettre. Clarifions qu'il s'agit-là de suppositions ne sachant pas si ces postes ont été affichés au sein des différents districts ou qui occupent ces postes le cas échéant.

Après plus de deux ans et en l'absence de résultats probants, doit-on repenser le rôle du coordonnateur judiciaire, le législateur laisse-t-il planer l'illusion d'une meilleure cohérence dans le TUF, alors que ce rôle n'a pas encore fait ses preuves au sein du Tribunal spécialisé? Si la question se pose, la réponse tarde à venir. Nous soumettons que la facilitation de partage d'information publique et l'obligation pour les acteur.e.s du système de justice d'en tenir compte ne devrait pas comporter un délai d'attente aussi important.

Le besoin d'accès à l'information publique est névralgique pour assurer la cohérence entre les différentes cours. Les informations de nature publique s'avèrent parfois suffisantes pour mieux comprendre un contexte de violence conjugale, une situation de risque homicide, voire pour appréhender une escalade du contrôle coercitif post-séparation.

Le Regroupement et l'Alliance MH2 **recommandent** que le rôle de coordonnateur judiciaire soit une mesure implantée le plus rapidement possible, s'agissant d'une réelle condition de succès pour assurer la cohérence des Tribunaux et, conséquemment, des décisions concernant les femmes victimes de violence conjugale.

CONCLUSION

En somme, le présent mémoire vise à s'assurer que la protection des femmes victimes de violence conjugale et les différentes mesures acquises dans les dernières années continueront d'être au cœur de la réforme du droit de la famille, incluant la création Tribunal unifié de la famille visant à la faire vivre.

Il serait dommage que l'énergie et le courage mis par le législateur dans le changement de culture entourant le système de justice ne soient pas menés jusqu'au bout.

Il importe de toujours rappeler que les femmes et les enfants victimes de violence conjugale figurent parmi les personnes les plus vulnérables de notre société et se retrouvent à l'intersection de multiples autres vulnérabilités.

Les mesures de protection obtenues par les différentes réformes, et les 22 recommandations faites dans le présent mémoire servent à assurer un équilibre des forces lorsqu'elles naviguent le système de justice. Il en va d'une justice accessible, humaine et sécuritaire.

NOS RECOMMANDATIONS

1.	CESSER la promotion du TUF comme une mesure de facilitation et de protection pour les personnes victimes de violence conjugale et leurs enfants.
2.	SUPPRIMER la médiation obligatoire et appliquer l'article 417 du <i>Code de procédure civile</i> peu importe le type d'union ou le tribunal qui entend la cause.
3.	RETIRER toutes mesures punitives du projet de loi 91.
4.	<p>MODIFIER l'article 5 du projet de loi instaurant le nouvel article 416.2 du <i>Code de procédure civile</i> en ce sens :</p> <p>« En tout temps avant l'instruction, le juge saisi d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale peut suggérer aux parties la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire, sauf si l'une ou l'autre des parties dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale.</p>
5.	ACCROÎTRE l'accessibilité et le financement des services de supervision des droits d'accès soient améliorés sur l'ensemble du territoire québécois.
6.	CRÉER service d'expertise psychosociale au sein de la Cour du Québec.
7.	<p>MODIFIER l'article 425 du <i>Code de procédure civile</i> de la manière suivante :</p> <p>« 425. Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure, <u>ou de la Cour du Québec</u>, le cas échéant, de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.</p> <p>La décision précise la mission confiée à l'expert et fixe le délai dans lequel le rapport devra être produit au service d'expertise psychosociale, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter du moment où l'expert est désigné.</p> <p><u>Si l'expertise s'inscrit dans une situation de violence familiale, y compris conjugale, l'expertise doit se prononcer sur l'évaluation du risque de dangerosité ainsi que sur l'impact des violences sur les enfants. » (Nos ajouts)</u></p>
8.	SPÉCIFIER les critères d'application de l'article 409.1 C.p.c pour que ceux-ci s'apparentent davantage à une gestion particulière de l'instance.
9.	NOMMER de nouveaux juges à la Cour du Québec afin de répondre à la demande et de combler les besoins pressants d'expertise en matière familiale. En ce sens, ÉTABLIR des critères de nomination spécifiques pour correspondre aux besoins des juges spécialisés œuvrant dans un TUF.
10.	CRÉER des d'équipes spécialisées ou, le cas échéant, d'un poste dédié en violence conjugale, au sein de tous les bureaux d'aide juridique du Québec.
11.	MAINTENIR du service Rebâtir phase 2 afin de répondre aux défis entourant les conflits d'intérêts, les territoires moins desservis par l'aide juridique et les dossiers complexes.
12.	FORMER une communauté de pratiques réunissant les avoca.t.e.s de REBÂTIR 1 et 2 et les avocat.e.s spécialisé.e.s du réseau de la Commission des services juridiques, afin qu'ensemble iels puissent partager l'expertise acquise en matière de défense des droits des victimes de violence conjugale, femmes et enfants.
13.	RÉAFFIRMER la définition à laquelle les tribunaux devraient se référer lorsqu'il est question de tenir compte d'un contexte de violence conjugale et, à ce titre, INTÉGRER une définition de la violence conjugale au Code civil du Québec.

14.	LÉGIFÉRER afin de rendre obligatoire le dépistage systématique de la violence conjugale, pour les professionnel.le.s qui pratiquent la médiation familiale : avant d'entamer le processus de médiation, et de façon continue pendant le processus et, le cas échéant, de mettre fin à la démarche de médiation familiale.
15.	LÉGIFÉRER relativement une obligation pour les médiateurs et les médiatrices de suivre une formation qui les habilitera à dépister la violence conjugale, à mettre fin à la médiation de façon sécuritaire et à référer les victimes vers les ressources spécialisées.
16.	HARMONISER l'ensemble des moyens pour se prévaloir des mesures de protection offertes par la Loi, sous forme d'une attestation confirmant que la personne s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice, en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle.
17.	MENER la réforme du droit de la famille, à terme, en encadrant le droit d'être entendu de l'enfant, s'assurant qu'un.e avocat.e soit nommé.e pour tous les enfants dont le meilleur intérêt est au cœur d'un litige qui les concernent en matière familiale ou jeunesse ou qu'ils naviguent le système de la Cour supérieure ou du TUF.
18.	CRÉER une Table visant à recenser les enjeux entourant la participation des enfants aux litiges qui les concernent, en matière de droit de la famille, afin de doter la pratique du procureur à l'enfant d'un cadre directeur clair tenant compte des droits des enfants et des besoins spécifiques des avocat.e.s qui les représentent.
19.	<p>MODIFIER la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> de façon à ce :</p> <p>Que le ministre soit responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives au droit de la famille, au droit de la jeunesse et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au Tribunal unifié de la famille;</p> <p>Qu'aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.</p> <p>Que le ministre inclue, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> (chapitre M-19), une section relative à cette offre de formation, au cours de l'année précédente. Cette section indique notamment, pour chaque activité de formation : 1° son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte; 2° le ministère ou l'organisme qui l'a offerte; 3° le nombre de personnes qui y ont assisté de même que l'occupation professionnelle de ces personnes. ».</p>
20.	<p>MODIFIER la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> par l'insertion, après l'article 87.1, du libellé suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge au Tribunal unifié de la famille doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives au droit de la famille, au droit de la jeunesse et à la violence conjugale et sexuelle établi par le Conseil de la magistrature. ».</p>
21.	INCLURE , nommément, les expert.e.s psychosociaux à l'article 3 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> .
22.	IMPLANTER le rôle de coordonnateur judiciaire le plus rapidement possible, s'agissant d'une réelle condition de succès pour assurer la cohérence des Tribunaux et, conséquemment, des décisions concernant les femmes victimes de violence conjugale.

ANNEXE 1 Type d'union et parcours judiciaire

TYPE D'UNION	Application du TUF	Plusieurs cours impliquées	Nombre de juges impliqués	Nombre d'avocat.e.s	Coordination judiciaire
Union de fait^[1]	Non La personne en union de fait fera son recours à la Cour supérieure pour la garde ou la pension alimentaire. Elle pourra également se prémunir au sein même de ses procédures, d'une ordonnance de protection en matière civile.	Oui Si un motif de compromission était retenu dans la situation d'un ou des enfants, c'est la Cour du Québec, chambre de la jeunesse qui entendrait la cause. De même, si des accusations de violence conjugale sont présentes, c'est la cour du Québec, chambre criminelle, division spécialisée, qui entendrait la cause.	Au moins 3 juges	Jusqu'à 3^[2] avocat.e.s impliqué.e.s dans le parcours de la femme victime	Non
Mariage^[3]	Non La personne mariée fera son recours à la Cour supérieure pour obtenir le divorce, la garde, la pension alimentaire ou une pension pour épouse. Elle pourra également se prémunir au sein même de ses procédures, d'une ordonnance de protection en matière civile.	Oui Si un motif de compromission était retenu dans la situation d'un ou de ses enfants, c'est la Cour du Québec, chambre de la jeunesse qui entendrait la cause. De même, si des accusations de violence conjugale sont présentes, c'est la cour du Québec, chambre criminelle, division spécialisée, qui entendrait la cause.	Au moins 3 juges	Jusqu'à 3^[4] avocat.e.s impliqué.e.s dans le parcours de la femme victime	Non
Union parentale^[5]	Oui	Non	Au moins 2 juges	Jusqu'à 3^[7] avocat.e.s	Oui

	<p>La personne en union parentale, soit celle dont l'enfant est né après le 30 juin 2025, fera son recours devant le TUF (la Cour du Québec).</p> <p>Elle pourra vraisemblablement se prémunir, au sein même de ses procédures, d'une ordonnance de protection en matière civile.^[6]</p>	<p>La Cour du Québec uniquement pourrait entendre la cause si un motif de compromission était retenu.</p> <p>De même, si des accusations de violence conjugale sont présentes, c'est la cour du Québec, chambre criminelle, division spécialisée, qui entendrait la cause.</p>		<p>impliqué.e.s dans le parcours de la femme victime</p>	
<p>Union civile^[6]</p>	<p>Oui La personne en union civile fera son recours devant le TUF (la Cour du Québec).</p> <p>Elle pourra vraisemblablement se prémunir, au sein même de ses procédures, d'une ordonnance de protection en matière civile.</p>	<p>Non Cour du Québec uniquement.</p> <p>De même, si des accusations de violence conjugale sont présentes, c'est la cour du Québec, chambre criminelle, division spécialisée, qui entendrait la cause.</p>	<p>Au moins 2 juges</p>	<p>Jusqu'à 3^[9] avocat.e.s impliqué.e.s dans le parcours de la femme victime</p>	<p>Oui</p>

ANNEXE 2 Mesures et réformes pour les personnes victimes de violence conjugale et moyens de s'en prévaloir

Mesure ou réforme	Projet de loi	En vigueur	Moyens de s'en prévaloir	Application dans le cadre de mode alternatif de règlement des différends
Ajout de la violence familiale, y compris conjugale et sexuelle dans les facteurs à considérer lors de la prise de décisions concernant un enfant (Art.33, alinéa 2 C.c.Q)	PL 2	Oui	Mettre en preuve des éléments en lien avec ce facteur déterminant et obligation du Tribunal de le considérer.	Non
Un avocat désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire lorsque l'auteur des violences est non représenté, dans un contexte de violence conjugale (Art. 278 C.p.c)	PL 2	Oui	Demande au Tribunal ou d'office Si : la partie non représentée est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe.	Non
Ajout de la notion de violence dans l'exercice de l'autorité parentale (Art. 599, alinéa 3 C.c.Q)	PL2	Oui	N/A	Non
Ajout de l'autorisation pour soins sans consentement de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle (Art. 603.1 C.c.Q)	PL2	Oui	Une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation	N/A

			de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure bénéfique pour la santé et la sécurité de l'enfant.	
La violence conjugale ou sexuelle comme motif spécifique de déchéance de l'autorité parentale (Art. 606, alinéa 1 C.c.Q)	PL2		Demande au Tribunal	Non
Résiliation d'un bail de logement (Art. 1974.1 C.c.Q)	PL2	Oui	Une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui.	N/A
Ajout de la notion de violence judiciaire, comme forme spécifique d'abus de procédure, au Code de procédure civile (Art. 51.1 C.p.C)	PL 56	Oui	Demande au Tribunal ou d'office	Non
Une famille un juge (Art. 409.1 C.p.c)	PL 56	Oui	Devoir du juge en Chef de la Cour supérieure	N/A
Prévenir ou faire cesser le partage sans	PL 73	Non	Demande au Tribunal ou au moyen du	Non

consentement d'une image intime			formulaire établi par le ministre de la Justice.	
Accompagnement à la cour (Art 9 du projet de loi 73)	PL 73	Non	Une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un témoin à l'instance.	Non
Mesures d'aide au témoignage (Art. 9 du projet de loi 73)	PL 73	Non		Non
Confidentialité de l'adresse de la personne victime (Art. 7 du projet de loi 73)	PL73	Non		Oui, mais pourrait être plus compliqué à conserver en processus de médiation
Présomption de non pertinence des mythes et stéréotypes en matière de violence conjugale et de violence sexuelle (Art. 2858.1 C.c.Q)	PL 73	Oui	Moyens de preuve présumés non pertinent.	Non
Ordonnance de protection en matière civile (Art. 515.1 C.p.C)	PL 73	Non	Un exposé présentant sommairement les faits allégués <u>OU</u> au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.	Non
La preuve d'une faute, sans nécessiter un témoignage (Art. 2874.1 C.c.Q)	PL73	Oui	Le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction,	N/A
Formation des intervenants en matière de violence sexuelle et conjugale. (Art.3 de la Loi sur le ministère de la Justice)	PL73	Oui	Inconnu	Oui pour les médiateurs familiaux, si visés par l'article 3 de la Loi, mais pas pour les juges
L'exemption à la séance d'information sur la parentalité (art. 417, alinéa 2 C.p.C)		Oui	Une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale.	Oui
Exemption à la médiation obligatoire dans le TUF	PL91	Non	Une déclaration dans laquelle elles affirment	Oui

(article 6 du projet de loi 91)			qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.	
---------------------------------	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

^[1] 42% des couples sont en union libre, au Québec, selon le recensement de Statistique Canada en 2021, 39% de femmes hébergées en union de fait

^[2] 1 avocat.e pour la femme pour la Cour supérieure, 1 pour la Cour du Québec, le cas échéant, de même qu'un.e procureur.e du DPCP, dans l'éventualité d'une judiciarisation au criminel. À cela peut s'ajouter un.e procureur.e du contentieux de la DPJ et un.e avocat.e à l'enfant;

^[3] 58% des couples sont mariés, au Québec, selon le recensement de Statistique Canada, en 2021, 19% de femmes hébergées sont mariés;

^[4] Ibid ref.62

^[5] Aucune union parentale avant le 30 juin 2025.

^[6] L'ordonnance de protection civile étant désormais un chapitre distinct de celui des injonctions, nous présumons que ce recours pourra être entendu tant devant la cour du Québec que devant la Cour supérieure. Toutefois, dans un objectif de clarification des droits et des processus pour les personnes victimes, nous sommes d'avis que la précision devrait être apportée à la Loi. Nous recommandons qu'une précision soit apportée en ce sens, afin de clarifier que tant la Cour du Québec que la Cour supérieure auront compétence pour entendre un recours en ordonnance de protection civile.

^[7] Malgré la création du Tribunal unifié de la famille, il se pourrait que deux (2) avocat.e.s soient nécessaires pour représenter les intérêts de la personne victime dans le cadre de ses différents litiges et qu'un.e procureur.e du DPCP ferait également partie du processus judiciaire de la personne victime advenant la judiciarisation au criminel du contexte de violence conjugale. À cela peut s'ajouter un.e procureur.e du contentieux de la DPJ et un.e avocat.e à l'enfant;

^[8] 108 unions civiles, en 2023, selon l'Institut de la statistique du Québec.

^[9] Ibid ref.67